

Métropole AIX-MARSEILLE PROVENCE
Territoire Istres-Ouest Provence
Ville de Port-Saint-Louis du
Rhône
Département des Bouches du Rhône

Avenant n° 11

Au contrat de Concession du service
public de l'Assainissement
Enregistré en Sous-préfecture d'Arles
Le 06 octobre 1989

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La **Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire Istres-Ouest Provence**, dont le siège est situé 58 boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille, représentée par son Président en exercice, régulièrement habilité à signer le présent avenant par délibération n°.... du Conseil de la Métropole du2018,

et dénommée ci-après « la Collectivité »

d'une part,

ET,

SEERC (Société d'Equipement et d'Entretien des Réseaux Communaux), société anonyme au capital de **7.360.000 euros**, ayant son siège social au **270, Rue Pierre Duhem – Le Crossroad Bat A BP20008– Pôle d'activité d'Aix en Provence – 13791 Aix en Provence**, représentée sous sa marque **SUEZ**, inscrite au registre du commerce et des sociétés de **Aix en Provence** sous le numéro **601 620 594**, représentée par **Monsieur Hervé MADIEC**, Président, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

et dénommée ci-après « le Délégataire »

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Par contrat de délégation de service public enregistré en Sous-préfecture d'Arles le 06 octobre 1989, la commune de Port-Saint-Louis du Rhône a confié la gestion de son service public d'assainissement à la Société d'Equipement et d'Entretien des Réseaux Communaux (S.E.E.R.C), du groupe SUEZ.

En date du 1^{er} janvier 2004, la Commune de Port-Saint-Louis du Rhône a transféré sa compétence assainissement au Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence, fusionné au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence depuis le 1^{er} janvier 2016.

Dix avenants complémentaires ont été signés depuis l'entrée en vigueur du contrat.

Le contexte de la signature du présent avenant est le suivant :

Premièrement,

Conformément aux dispositions de l'article R. 2224-19-7 du Code général des collectivités territoriales et aux stipulations de l'article 72 du contrat, la facturation de l'assainissement aux usagers est assurée par le service de l'eau potable, sur la base d'une facture commune.

Ainsi, le contrat et le règlement de service doivent être mis en conformité avec les dispositions du Code de l'action sociale et des familles, et plus particulièrement de l'article L.115-3, qui interdit les coupures d'eau aux résidences principales des usagers particuliers tout au long de l'année.

Une telle interdiction nécessite de tenir compte, dans le calcul de l'équilibre financier du contrat :

- d'une part, d'une modification du processus de recouvrement des sommes facturées aux usagers pour garantir un certain niveau de maîtrise des impayés, niveau qui ne pourra cependant atteindre celui à l'origine du contrat ;
- d'autre part, de l'augmentation des pertes liées à l'augmentation des créances irrécouvrables générées par ce nouveau contexte.

Il est donc proposé de modifier, dans le contrat de délégation, l'article 73 intitulé « Paiement des sommes dues par les usagers et la Collectivité » et l'article 38 intitulé « Révision des rémunérations et de leur indexation ».

Ces modifications nécessitent de renvoyer le règlement du service à chaque usager afin qu'il lui soit opposable.

Deuxièmement,

Certaines dispositions du contrat de délégation de service public doivent également être modifiées, dans la mesure où la Collectivité souhaite intégrer des précisions techniques d'application des tranches tarifaires pour les immeubles desservant plusieurs logements à partir d'un seul comptage (unités de logements).

Il est donc proposé de modifier l'article 32.1 « Rémunération de base » du contrat de délégation de service public en ce sens.

Troisièmement,

L'indice électricité présent dans la formule de révision des prix a été supprimé par l'INSEE et remplacé par un nouvel indice représentant le même secteur d'activité.

Dès lors, il est proposé de modifier l'article 32.2 « Evolution de la rémunération de base » du contrat de délégation de service public, compte tenu de la modification de certains indices et coefficients de raccordement.

Quatrièmement,

La Collectivité a procédé dans le cadre de marchés publics à la construction de nouveaux ouvrages :

- 3 postes de relèvement ;
- l'équipement de matériels de mesures des flux transitant dans les réseaux de collecte (17 équipements débitmétriques) ;
- un équipement déversoir d'orage (D.O) ;

Ces ouvrages et leurs annexes, non prévus initialement au contrat, sont reversés au périmètre délégué de l'assainissement et donne droit à révision des conditions économiques conformément aux dispositions de l'article 38.3) du contrat.

Cinquièmement,

La Collectivité et le Délégué ont dressé contradictoirement, un bilan des obligations contractuelles mises à la charge du Délégué, en mesurant notamment :

- La bonne adéquation des besoins avérés du service aux engagements contractuels ;
- Le respect de la législation en vigueur, notamment sur l'autosurveillance des réseaux de collecte ;
- L'évolution de l'inventaire du patrimoine délégué.

Ainsi pour tenir compte de l'actualisation des besoins opérationnels, de l'avancement des opérations d'entretien des ouvrages et de la modernisation du service, les parties ont adapté les obligations et reversés les impacts financiers à l'économie générale du contrat :

- Suppression des opérations de désinsectisation systématiques des réseaux ;
- Intégration d'un outil de suivi en temps réel de bon fonctionnement des réseaux de collecte au travers de la solution logicielle « INFLUX » ;
- Quitus des opérations de renouvellement réalisées jusqu'au 31 décembre 2017 ;
- Adaptation des Fonds de Renouvellement pour la période 2018-2020.

Sixièmement,

Compte tenu de l'évolution des réglementations concernant les interventions sur les réseaux souterrains (Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement) et de la recherche de la maîtrise de la collecte et du transport des eaux usées (autosurveillance réseaux), la Collectivité souhaite réintégrer au contrat l'exclusivité de réalisation par le Délégué des branchements neufs aux réseaux de collecte.

Les dispositions de l'article 4 de l'avenant n°7 du 27 août 2010 sont abrogées et l'article 22 du contrat est modifié en ce sens.

Il résulte de ce qui précède que les modifications envisagées dans le cadre de cet avenant, engendrent une hausse de chiffre d'affaire de 0,13 %, satisfaisant aux conditions prévues par l'article 55 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et des articles 36 et 37 du décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

- de modifier le règlement de service ;
- d'intégrer les nouveaux ouvrages reversés au périmètre délégué;
- de modifier les articles 5 « Conditions particulières » et 20 « Travaux d'entretien et réparations » du contrat de délégation afin d'adapter les obligations contractuelles mises à la charge du Délégataire et de reverser les impacts financiers à l'économie générale du contrat, et ce pour tenir compte de l'actualisation des besoins opérationnels, de l'avancement des opérations d'entretien des ouvrages et de la modernisation du service ;
- d'intégrer à l'article 22 « Branchements particuliers » du contrat de délégation l'exclusivité de réalisation des branchements neufs par le Délégataire ;
- de modifier les engagements en matière de renouvellement à l'article 24 du contrat de délégation de service public ;
- de modifier l'article 32.1 « Rémunération de base » et l'article 32.2 « Evolution de la rémunération de base » du contrat de délégation de service public ;
- de prendre en compte, dans l'économie contractuelle, les impacts induits par les dispositions législatives visées en préambule et de modifier en conséquence l'article 73 intitulé « Paiement des sommes dues par les usagers et la Collectivité » ainsi que l'article 38 intitulé « Révision des rémunérations et de leur indexation ».

ARTICLE 2 – MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE

Le règlement de service, annexé au contrat initial, est abrogé et remplacé par le règlement ci-joint (annexe 2).

Ce règlement de service sera diffusé par le Délégataire à l'ensemble des abonnés du service de façon à le leur rendre opposable lors de la première facturation suivant la prise d'effet de l'avenant.

ARTICLE 3 – NOUVEAUX PATRIMOINES DELEGUES

Les ouvrages de relevage des eaux usées ainsi que leurs accessoires et le réseau raccordé à ces postes sont intégrés au périmètre délégué :

- Poste de relevage Aragon ;
- Poste de relevage Domaine Saint Louis ;
- Poste de relevage La Tarrasque.

De la même manière, sont intégrés au patrimoine délégué :

- 17 nouveaux équipements de mesure des volumes transitant dans les réseaux de collecte ;
- un équipement Déversoir d'Orage (DO Marcel BAUDIN).

En parallèle, les anciens ouvrages constituant le poste de relèvement du GO BA TB sont désaffectés et sortis du patrimoine délégué.

La réception des nouveaux équipements est assurée par le Délégué auprès de la Collectivité au travers de fiches de réception des ouvrages contresignées par les parties. Les descriptifs techniques, les notices des matériels installés et les éventuels plans seront remis par la Collectivité en annexe de ces fiches et permettront la mise à jour de l'inventaire patrimonial par le Délégué.

Le Délégué assurera la surveillance, l'entretien et le bon fonctionnement de l'ensemble de ces nouveaux ouvrages conformément aux dispositions du contrat de délégation.

ARTICLE 4 – GESTION DES RESEAUX DE COLLECTE ET DE TRANSPORT

L'article 5 du contrat, intitulé « Conditions Particulières », est complété des dispositions suivantes :

« INFLUX – Gestion du système d'Assainissement :

Les organes de comptage des volumes mis en œuvre par la Collectivité dans le cadre de l'autosurveillance des réseaux permettent désormais de créer une sectorisation du réseau par zone de collecte sur le périmètre de la Collectivité.

Le Délégué met en place un système de suivi des conditions de collecte et de transport du réseau d'assainissement de la Collectivité composé de la solution logicielle «Aquadvanced - INFLUX[®]».

L'ensemble des ouvrages existants télécommunicants (capteurs, préleveurs, compteurs) sera intégré à la solution logicielle permettant ainsi de :

1. connaître en continu le fonctionnement du système d'assainissement et intervenir sur les tronçons sensibles ;
2. connaître en continu l'état structurel du système avec la mise en place d'un tableau de bord opérationnel ;
3. suivre l'efficacité des actions engagées par une gestion dynamique de la donnée collectée ;
4. bâtir annuellement un programme de travaux.

La solution logicielle « Aquadvanced-INFLUX[®] » constitue un bien propre du Délégué. »

Le système de collecte de données sera opérationnel fin juillet 2018.

Un tableau de bord du diagnostic permanent faisant apparaître les fréquences et la nature des rendus, figure en annexe 4 du présent avenant.

ARTICLE 5 – TRAVAUX D'ENTRETIEN : DESINSECTISATION

L'article 20 du contrat, intitulé « Travaux d'entretien et réparations », est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« ARTICLE 20 – TRAVAUX D'ENTRETIEN ET REPARATIONS

Tous les ouvrages, équipements et matériels permettant la marche de l'exploitation, y compris les branchements, seront entretenus en bon état de fonctionnement et réparés par les soins du Fermier à ses frais.

Des campagnes de désinsectisation pourront être réalisées sur l'ensemble du réseau ou sur les tronçons sensibles, à la demande de la Collectivité. Ces opérations seront à la charge de la Collectivité aux conditions prévues dans le bordereau de prix joint en Annexe 3 du contrat.

Les travaux entrant dans la catégorie des travaux d'entretien, y compris les travaux de réparation, sont définis à l'article 67 ci-après. »

ARTICLE 6 – TRAVAUX DE BRANCHEMENTS NEUFS

L'article 22 du contrat intitulé « Branchements particuliers » est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« ARTICLE 22 – BRANCHEMENTS PARTICULIERS

La nature des eaux susceptibles d'être déversées dans les réseaux d'eaux usées par l'intermédiaire d'un branchement est définie à l'article 58.

Le Délégué signale à la Collectivité des noms des propriétaires d'immeubles :

- Pour lesquels un branchement est réalisé dans le cadre de l'exécution du présent contrat ;
- Pour lesquels l'immeuble ne pourrait être raccordé au réseau existant pour des raisons techniques.

Les branchements de collecte des eaux usées, tels qu'ils sont définis au règlement du service, sont exécutés, s'ils n'existaient déjà, conformément :

- Aux préconisations éventuelles de la Collectivité ;
- Aux prescriptions techniques du Cahier des Clauses Techniques Générales (Fascicule 70 applicable aux marchés de travaux publics passés au nom de l'Etat) pour la réalisation d'un branchement type ;
- Aux prescriptions des arrêtés de voirie dont la démarche incombe au Délégué.

Les travaux correspondants ainsi que les travaux de déplacement ou de modification des branchements existants, non compris ceux visés aux articles 25 et 55, pour la partie comprise entre la canalisation publique et la limite de propriété privée, seront exécutés par le Délégué aux frais des pétitionnaires.

Ces travaux font l'objet d'un devis préalable sur la base des prix fixés au bordereau des prix annexé au contrat de délégation et sont réglés dans les conditions prévues à l'article 73.

Les travaux doivent être terminés dans le délai de deux mois à compter de la signature du devis par le pétitionnaire et règlement d'un acompte fixé à l'article 73, sous réserve d'obtention des autorisations nécessaires.

Le Déléataire a le droit, avant d'exécuter les travaux de branchement, de vérifier que les installations intérieures satisfont aux conditions définies par le règlement du service. Il peut demander toute modification destinée à rendre l'installation intérieure conforme à ce règlement et surseoir à l'exécution des travaux jusqu'à mise en conformité de l'installation intérieure.

L'entretien des branchements est assuré par le Déléataire et à ses frais en ce qui concerne la partie sous la voie publique. Cet entretien comprend les opérations de désobstruction éventuelles ou de réparations. Toutefois, si ces opérations sont rendues nécessaires du fait de la négligence ou d'une faute avérée de l'usager, les frais inhérents seront mis à la charge de l'usager dans les conditions prévues au règlement du service.

Les branchements déjà existants, non conformes au règlement du service, seront modifiés par le Déléataire aux frais des propriétaires.

La partie des branchements située sous la voie publique fait partie intégrante de l'affermage.

La partie des branchements située sous propriété privée et le reste des installations intérieures sont établis et entretenus par les soins et aux frais des propriétaires et usagers.

Le Déléataire adressera à la Collectivité, à la fin de chaque semestre, une liste des nouveaux ouvrages réalisés, en précisant :

- le nom du pétitionnaire et ses coordonnées (téléphone, mail) ;
- l'adresse de réalisation du branchement et la référence cadastrale de la parcelle concernée ;
- les données techniques principales : nombre de branchement, diamètre, nature matériau et linéaire ;
- la date de réalisation des travaux pour la partie publique ;
- le numéro de permis de construire, dans le cas d'une construction d'un immeuble neuf. »

ARTICLE 7 – RENOUELEMENT

La Collectivité donne quitus au Déléataire de la réalisation complète de ces obligations de renouvellement conformément aux dispositions de l'article 24 du contrat, arrêtées à la date du 31 décembre 2017.

Pour les opérations susvisées, la Collectivité ne pourra réclamer aucune indemnité ou pénalité à l'échéance du contrat et en contrepartie le Déléataire ne pourra réclamer aucune indemnité du fait du manque à gagner.

Le paragraphe « Présentation des dépenses de renouvellement », de l'article 24 du contrat « Renouvellement », tel que modifié par l'article 5 de l'avenant n°7, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Présentation des dépenses de renouvellement

Le Déléataire dressera chaque année à la Collectivité un bilan faisant apparaître :

- le montant de la dotation annuelle au titre du renouvellement de l'année « n » ;
- le montant des dépenses effectives de renouvellement de l'exercice concerné (tous frais généraux inclus) déterminé conformément aux dispositions ci-dessus ;
- le calcul des soldes des dotations et des dépenses effectives justifiées, selon la méthode suivante : $S_n = S_{n-1} \times (1 + T4Mn) + (DOn - DEn)$

formule dans laquelle :

- S_n et S_{n-1} sont les soldes des dotations et des dépenses effectives justifiées de renouvellement respectivement au 31 décembre de l'année n et au 31 décembre de l'année n-1 ;
- $T4Mn$ est la valeur au 1^{er} juillet de l'année n du taux moyen mensuel du marché monétaire ;
- DOn est le montant des dotations de l'année n ;
- DEn est le montant des dépenses effectives justifiées de l'année n.

Avec :

- $S_0 = 0$ au 1^{er} janvier 2018 ;
- $DOn = D00 \times K$ avec K défini à l'article 35 du contrat ;
- $D00 = 47\,000,00$ euros hors taxes en valeur 1^{er} janvier 2018.

La dotation annuelle de renouvellement sera actualisée une fois par an, au 1^{er} janvier de chaque année et le plan prévisionnel de renouvellement sera adapté entre les parties sur proposition du Déléгатaire et accord de la Collectivité.

ARTICLE 8 – REMUNERATION DE BASE DU DELEGATAIRE

L'article 32.1 du contrat « Rémunération de base » est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 32.1 – REMUNERATION DE BASE

En contrepartie des charges qui lui incombent en exécution du cahier des charges, le Déléгатaire perçoit auprès des abonnés du service, une rémunération de base à laquelle s'ajoutent le cas échéant, la part de la Collectivité (surtaxe) et les divers droits, redevances et taxes réglementaires (Agence de l'Eau, VNF, TVA...).

La rémunération de base du Déléгатaire (P_0) est composée de deux termes :

- un abonnement semestriel perçu à terme échu, par compteur d'eau potable
- une redevance proportionnelle à la consommation d'eau prélevée sur le service public d'eau potable et/ou sur toute autre source, dans le cas où l'utilisateur est desservi en eau par une alimentation distincte du service public de distribution d'eau.

☐ Abonnement au service (PF_0):

ABONNEMENT = partie fixe semestrielle en euros hors taxes

Toutes Catégories d'usagers	Montant de base
Tout diamètre compteur	33,69 € HT/semestre

Date de valeur des tarifs : 1^{er} janvier 2014.

Pour l'ensemble des abonnements et en cas de souscription ou de résiliation en cours de période d'abonnement, l'abonnement est calculé au *prorata temporis* avec une quinzaine indivisible.

Chaque local d'habitation desservi en assainissement par le service public d'assainissement collectif est justifiable d'un abonnement semestriel.

Pour les abonnements relatifs à des immeubles collectifs ou résidences comportant plusieurs logements alimentés par un ou plusieurs compteurs d'eau potable, la part fixe semestrielle de base est définie en unité de logement. Elle est égale à $PF_0 \times Nc$, « **Nc** » étant le nombre d'unités de logement collectif. Une unité de logement collectif est égale à un logement individuel (appartement, maison, villa, ...).

❑ **Redevance de consommation (PV₀) :**

Les volumes consommés résultent des relevés de compteurs de distribution d'eau potable effectués annuellement ou estimés sur la base de la consommation annuelle précédente. La tranche de consommation s'applique sur ces volumes constatés qui ne sont pas en lien avec une notion calendaire.

PARTIE PROPORTIONNELLE = prix en euros hors taxes par mètre cube consommé.

Tranche de consommation annuelle	Prix proportionnel au m ³ assujetti (€ HT)
T1 : 0 à 120 m ³	0,3077
T2 : Au-delà de 120 m ³	0,6882

Date de valeur des tarifs : 1^{er} janvier 2014.

Pour les abonnements relatifs à des immeubles collectifs ou résidences comportant plusieurs logements alimentés par un ou plusieurs compteurs, le calcul de répartition des volumes consommés par tranche de consommation sera le suivant pour chacune des tranches ci-dessus : volume consommé dans la tranche = **Nc** x volume unitaire affecté à la tranche de consommation (ex 120m³ pour la tranche 1) où **Nc** est le nombre d'unité de logements affecté à l'abonnement. »

ARTICLE 9 – ACTUALISATION DE LA REMUNERATION DE BASE

L'indice 351 107 qui figure dans les coefficients de révision des prix définis à l'article 32.2 du contrat, n'étant plus publié, il est convenu de le remplacer par un indice équivalent suivant :

Indice remplacé	Indice équivalent de remplacement	Descriptif de l'indice de remplacement
351 107	351 11 403	Indice de l'électricité vendu aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité supérieure à 36 KVA, publié par le Moniteur

Le coefficient de raccordement entre les indices est le suivant : 351 107 remplacé par 351 11 403 avec un coefficient de raccordement de 1,1762.

En conséquence, l'article 32.2 du contrat « Evolution de la rémunération de base » est désormais rédigé comme suit :

« 32.2 – EVOLUTION DE LA RÉMUNÉRATION DE BASE

Les parties conviennent d'indexer et de réviser le tarif de base défini à l'article précédent, au début de chaque période de consommation.

Le Tarif Délégitaire P_n , résultant de l'application semestriellement de la formule de variation suivante aux prix de base P_0 constituant le tarif de base, est le suivant :

$$P_n = P_0 \times K$$

Avec

$$K = 0,15 + 0,55 \times \frac{ICHT-E}{ICHT-E_0} + 0,20 \times \frac{351\ 11\ 403}{351\ 107_0} \times 1,1762 + 0,05 \times \frac{FSD2}{FSD2_0} + 0,05 \times \frac{TP10a}{TP10A_0} \times 1,2701$$

Ce coefficient sera arrondi au dix millièmes le plus proche (4 décimales), les calculs intermédiaires seront menés avec 5 décimales.

Formule dans laquelle la définition des paramètres est :

Indice	Descriptif de l'indice	Valeur de base indice « 0 » connue au 01/12/2013	Date de parution des indices
ICHT-E	Indice national du coût horaire du travail Production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution publié par l'INSEE (hors effet CICE)	109,4	08/10/2013
351 107	Indice supprimé	126,2	29/11/2013
351 11 403	Indice de l'électricité vendu aux entreprises ayant souscrit un contrat de capacité supérieur à 36 KVA, publié par le Moniteur	-	-
FSD2	Indice des frais divers de catégorie 2 publié par la revue le Moniteur	127,4	29/11/2013
TP10a	Indice canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux, publié par le Moniteur	135,6	31/10/2013

Les prix ainsi obtenus seront arrondis à deux décimales pour l'abonnement et à quatre décimales pour la redevance de consommation.

Dans le cas où l'un des paramètres définis ci-dessus cesserait d'être publié, les parties se mettraient d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception. Le Délégitaire proposera à la Collectivité des indices équivalents de remplacement en indiquant la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice. Les nouveaux indices prendront effet à la date de remplacement de fin de publication.

A chaque semestre de facturation, le Délégataire adressera à la Collectivité, une lettre d'information concernant le détail du calcul de l'actualisation du prix. »

ARTICLE 10 – REVISION DES REMUNERATION ET DE LEUR INDEXATION

L'article 38 du contrat « Révision des rémunérations et de leur indexation » est complété d'un alinéa numéroté 8 rédigé comme suit :

« 8. En cas de dépassement du taux d'impayés au-delà de 3 %. Le taux d'impayés constaté au cours de l'exécution du contrat est calculé selon les modalités définies dans l'annexe I de l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement. »

ARTICLE 11 – RECOUVREMENT DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT

L'article 73 du contrat intitulé « Paiement des sommes dues par les usagers et la Collectivité » est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« ARTICLE 73 – PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES USAGERS ET LA COLLECTIVITE

1) Redevance d'assainissement et services rendus

Le Délégataire est chargé de mettre en œuvre le recouvrement des montants de redevances d'assainissement qu'il a émises et facturées selon les dispositions de l'article 72.

Les délais de paiement des factures dues par les usagers du service au Délégataire sont indiqués dans le règlement du service.

S'agissant du recouvrement des redevances d'assainissement dues par les particuliers à raison de leur résidence principale, le Délégataire prend les engagements suivants :

- l'élaboration et la mise en œuvre de plans de relance ciblés selon la nature de l'incident de paiement (facture, encaissement ou échéancier impayé), le type de facture (arrêt de compte, consommation...) et le montant de la dette ;
- une augmentation du nombre de relances, avec la systématisation du recours au SMS ou au courriel, la mise en place de relances téléphoniques systématiques avant intervention sur le terrain ou contentieux afin d'inciter les mauvais payeurs à régler leur facture d'eau dans les meilleurs délais ;
- enfin, l'application des pénalités et intérêts moratoires et le recours plus systématique aux sociétés de recouvrement et huissiers en lieu et place des coupures d'eau dorénavant interdites.

Parallèlement, le Délégataire poursuivra :

- l'identification des clients en réelle situation de précarité afin de les orienter vers les Centres Communaux d'Action Sociale des Villes concernées, le Fonds de Solidarité du Département ou le Correspondant Solidarité Logement ;
- ses actions de sensibilisation de l'ensemble des clients à la maîtrise de leur consommation.

Ces actions visent à maintenir un niveau d'impayés inférieur à 3%. Le Délégataire établira un bilan annuel des opérations de recouvrement afin de mesurer l'efficacité et l'évolution des impayés et des abandons de créances associés.

Pour permettre à la Collectivité d'assurer un contrôle du processus de recouvrement effectué par le Délégataire, ce dernier fournira semestriellement au cours des réunions d'exploitation :

- Le montant des impayés constatés :
 - Créances de plus de 6 mois ;
 - Créances de plus de 12 mois ;
 - Créances de plus de 18 mois ;
- Le nombre de clients du service en situation d'impayés ;
- Le nombre d'interventions effectuées pour recouvrement terrain ;
- Le nombre de clients inscrits en recouvrement auprès d'établissement spécialisé ;
- Le suivi des dossiers inscrits en contentieux (assignation et poursuites en justice).

2) Travaux neufs et prestations

Les pétitionnaires versent un acompte de 30 % à la commande sur la base du devis accepté. Le solde des sommes dues sera versé dans les 15 jours suivant la fin des travaux.

3) Sommes dues par la Collectivité

Les sommes seront réglées par la Collectivité en application des règles comptables publiques en vigueur au moment de l'émission des factures.

Passé ce délai, le Délégataire est en droit de demander des intérêts calculés conformément aux dispositions du Décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.»

4) Gestion des Irrécouvrables

Le Délégataire inscrira chaque année le montant des irrécouvrables affecté à l'exercice comptable dans un fichier qui sera suivi sur la durée du contrat et qui sera communiqué dans le Rapport Annuel d'Activité du Délégataire (RADE).

A la fin de chaque période triennale, la Collectivité et le Délégataire dresseront le bilan de l'efficacité du recouvrement, en comparant le total cumulé des irrécouvrables constatés sur les trois dernières années au montant contractuel retenu x 3 (Montant de base = 18 180,00 € H.T en valeur décembre 2017- chaque montant annuel sera actualisé).

- Si le rapport ainsi calculé est compris entre 0.95 et 1.05, l'efficacité du système est considérée comme efficiente. La Collectivité ou le Délégué ne pourra réclamer une quelconque indemnité au titre des irrécouvrables.
- Si le rapport calculé est inférieur à 0.95, le montant différentiel (total cumulé des irrécouvrables constatés – montant contractuel des irrécouvrables x3) est alors reversé à la Collectivité qui l'affectera à ses recettes du service.
- Si le rapport calculé est supérieur à 1.05, la Collectivité et le Délégué établiront alors un nouveau plan d'actions de recouvrement et adapteront les nouvelles dispositions éventuelles par voie d'avenant au contrat, conformément aux dispositions du chapitre VII. »

ARTICLE 12 – DATE D'EFFET ET AUTRES CLAUSES

Le présent avenant prendra effet à la date de notification au Délégué, sous réserve de sa transmission préalable en Préfecture.

Toutes les dispositions du Contrat d'Affermage et de ses avenants n°1 à 10, non expressément modifiées par le présent avenant n° 11 demeurent applicables.

ARTICLE 13 – ANNEXES

Les documents suivants sont annexés au présent avenant :

- Annexe 1 : Compte d'Exploitation Prévisionnel Complémentaire ;
- Annexe 2 : Règlement du Service d'Assainissement ;
- Annexe 3 : Complément au Bordereau des Prix Unitaires ;
- Annexe 4 : Tableaux de Pilotage Aquadvanced-Influx®.

Fait en deux exemplaires originaux à Marseille, le

Pour la Collectivité,
Le Président de la Métropole
Aix-Marseille Provence,

Pour le Délégué,
Le Président de la SEERC,

M. Jean-Claude GAUDIN
(Tampon et Signature)

M. Hervé MADIEC
(Tampon et Signature)

ANNEXE 1

Compte d'Exploitation Prévisionnel Complémentaire

COMMUNE DE PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE - Service Assainissement Collectif Collecte
Décomposition des charges complémentaires du service affermé pour la première année de contrat
(en valeur décembre 2017)

HYPOTHESES 2017	
Abonnés	4 083
Création d'UL	459
Assiette en m3	407 743

	Qté/an	Unité	Coût unitaire	Rubrique CARE	TOTAL	
CHARGES					23 982	= A+B+C+D +E+F+G
A) Réseau de collecte, ouvrages particuliers et branchements					18 754	= A
Désinsectisation préventive du réseau de collecte					-4 693	
Engagement précédent : 100% de désinsectisation du réseau de collecte	-28 km/an	Forfait	167,61 €/U	Sous-traitance, matière et fourniture	-4 693	
Autosurveillance des DO (Déversoirs d'Orage)					1 497	
<i>1 point de mesure : D.O MARCEL BAUDIN</i>						
Personnel d'entretien et métrologie	25 h/an	Heure	33,50 €/h	Personnel	838	
Personnel mise en forme et analyse données des DOs - déclaration déversement	5 h/an	Heure	33,50 €/h	Personnel	168	
Sous-traitance	1 U/an	Forfait	200,00 €/U	Sous-traitance, matière et fourniture	200	
Petites fournitures	1 U/an	Forfait	166,67 €/U	Sous-traitance, matière et fourniture	167	
Télécommunication (DO Arnavaux uniquement)	1 U/an	Forfait	60,00 €/U	télécommunication, postes et télégestion	60	
Energie	500 kWh/an	Forfait	0,1300 €/U	Sous-traitance, matière et fourniture	65	
Autosurveillance réseaux					21 951	
Programmation initiale du logiciel expert INFLUX (lissé sur la durée du contrat)	3 h/an	Heure	33,50 €/h	Personnel	101	
Programmation initiale du logiciel expert INFLUX (lissé sur la durée du contrat)	1 U/an	Forfait	2991,00 €/U	Sous-traitance, matière et fourniture	2 991	
Abonnement annuel logiciel INFLUX	1 U/an	Forfait	4870,00 €/U	informatique	4 870	
Personnel d'entretien et métrologie (17 points de mesures)	125 h/an	Heure	33,50 €/h	Personnel	4 188	
Abonnement GSM nouvelles télégestions associées aux points de mesure	17 U/an	Forfait	240,00 €/U	télécommunication, postes et télégestion	4 080	
Energie (consommation kWh + 17 nouveaux contrats bleu)	14892 kWh/an	Forfait	0,1600 €/U	Sous-traitance, matière et fourniture	2 383	
Fournitures	17 U/an	Forfait	167,00 €/U	Sous-traitance, matière et fourniture	2 839	
Sous-traitance (vérification débitmètre)	5 U/an	Forfait	100,00 €/U	Sous-traitance, matière et fourniture	500	
B) Postes de relèvements					8 922	= B
<i>3 PRs : ARAGON, Domaine SAINT-LOUIS et La Tarrasque, Jules Valles 2</i>						
Fonctionnement – entretien					8 922	
Personnel d'exploitation	84 h/an	Heure	33,50 €/h	Personnel	2 814	
Energie électrique						
- PR (yc abonnement) - 3Un	15 000	Kwh	0,1500 €/kWh	Energie	2 250	
Sous-traitance						
- Hydrocurage et entretien PR simple- 3 un (yc élimination des déchets)	4,5 U/an	Forfait	400,00	Sous-traitance, matière et fourniture	1 800	
Fournitures						
- Fournitures d'entretien courant et consommables	3 U/an	Forfait	300,00	Sous-traitance, matière et fourniture	900	
Eau potable (3 PRs)	9 m3/an	m3	1,3708 €/m3	Sous-traitance, matière et fourniture	12	
Contrôles Réglementaires						
- Electricité, levage et disconnecteur PR "standard"	3 U/an	Forfait	382,00 €/U	Sous-traitance, matière et fourniture	1 146	
Télécom : intégré dans les charges d'autosurveillance réseaux						
C) Suppression charges "ancien PR"					-1 265	= C
Suppression charges ancien PR GOBATP et PR Jules Valles 1					-1 265	
Personnel d'exploitation	-10 h/an	Heure	33,50 €/h	Personnel	-335	
Energie électrique						
- PR (yc abonnement)	-1 200	Kwh	0,0982 €/kWh	Energie	-118	
Sous-traitance						
- Hydrocurage PR (yc élimination des déchets)	-1 U/an	Forfait	540,00 €/U	Sous-traitance, matière et fourniture	-540	
Fournitures						
- Fournitures d'entretien courant et consommables	-1 U/an	Forfait	150,00 €/U	Sous-traitance, matière et fourniture	-150	
Contrôles Réglementaires						
- Electricité, levage et disconnecteur	-1 U/an	Forfait	122,00 €/U	Sous-traitance, matière et fourniture	-122	

D) Renouvellement, Investissements					-30 481	= D
Suppression du fonds de renouvellement actuel	-1 U/an	Forfait	77 753	Charges relatives aux renouvellements	-77 753	
Nouveau fonds de renouvellement	1 U/an	Forfait	47 000	Charges relatives aux renouvellements	47 000	
Charges relatives aux investissement de domaine privé	0,5%	Forfait	54 462	Charges relatives aux investissement de domaine privé	272	
E) Autres charges					12 840	= E
Charges locales						
Encadrement	92,0 h/an	Heure	45,00 €/h	Personnel	4 142	
Personnel administratif	29,4 h/an	Heure	43,00 €/h	Personnel	1 265	
Véhicules et frais de déplacement	1 U/an	Forfait	1674 €/U	engins et véhicules	1 674	
Assurances	1 U/an	Forfait	169 €/U	Assurance	169	
Informatique	1 U/an	Forfait	799 €/U	Informatique	799	
Télécommunication et affranchissement	1 U/an	Forfait	200 €/U	télécommunication, postes et télégésion	200	
Autres dépenses locales	1 U/an	Forfait	420 €/U	Sous-traitance, matière et fourniture	420	
Charges générales						
Frais généraux de structure	15%	Forfait	25 361	Contribution des services centraux et recherche	3 804	
Autres charges						
Impôts et taxes (CET)	1 U/an	Forfait	367 €/U	Impôts locaux et taxes	367	
F) Intégration réglementation BROTTE-HAMON					9 211	= F
Mise à niveau RGS, interventions recouvrement et irrécouvrables					9 211	
G) Branchement assainissement	4	Client	1500,00 €/U		6 000	= G

	Qté/an	Unité	Coût unitaire	TOTAL
TOTAL DES RECETTES DU SERVICE				25 361

RECETTES de BASE					18 561
Abonnés (recettes part fixe) - Création des UL	459	€/sem	35,01	Exploitation du service	32 139
Volumes (recettes part variable)	407 743	m3	-0,0333	Exploitation du service	-13 578
RECETTES ACCESSOIRES					6 800
Produits forfait assainissement seul	4	€/an	1700,00 €/U		6 800
RESULTAT ECONOMIQUE BRUT					1 379

ANNEXE 2

Règlement du Service d'Assainissement

L'ESSENTIEL EN 4 POINTS

VOTRE CONTRAT	Votre contrat de déversement est constitué du présent règlement du Service de l'Assainissement et de vos conditions particulières. Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par Internet, téléphone ou courrier. Le règlement de votre première facture confirme votre acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement.
LES TARIFS	Les prix du service (abonnement et m ³ d'assainissement) sont fixés par la collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.
VOTRE FACTURE	Le Service de l'Assainissement est facturé généralement en même temps que le Service de l'Eau. La facture est établie sur la base des m ³ d'eau potable consommée et peut comprendre un abonnement. La Collectivité peut décider de regrouper ou séparer la facturation des deux services.
LA SECURITE SANITAIRE	Les conditions et modalités de votre raccordement, la conception et l'exécution de vos installations privées, ainsi que le déversement de substances dans le réseau de collecte, sont strictement réglementés. Vous ne devez, en aucun cas, porter atteinte à la salubrité publique ni à l'environnement : des sanctions sont attachées au respect de ces obligations.

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

VOUS	Désigne le client du Service de l'Assainissement, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale tenue de rejeter ou autorisée à rejeter les eaux usées dans le réseau public d'assainissement.
LA COLLECTIVITE	Désigne la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE , organisatrice du Service de l'Assainissement.
L'EXPLOITANT DU SERVICE	Désigne l'entreprise SEERC SAS – 270 rue Pierre DUHEM – 13791 AIX EN PROVENCE - à qui la Collectivité a confié par contrat, la gestion des eaux déversées par les clients dans les réseaux d'assainissement, représentée sous sa marque SUEZ.
LE CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC	Désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Assainissement.
LE REGLEMENT DU SERVICE	Désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération du 15/02/2018. Il définit les obligations réciproques de l'Exploitant du service et du client du Service de l'Assainissement. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance du client du Service de l'Assainissement.

1. LE SERVICE

Le Service de l'Assainissement désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées (collecte, transport, épuration et service clientèle).

1.1 Les eaux admises

Seules les eaux usées domestiques ou assimilables peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

On entend par :

- eaux usées domestiques, les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires ;
- eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques, les eaux usées provenant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique et résultant de certaines activités.

Le rejet des eaux pluviales ou de ruissellement (eaux provenant soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles) est **strictement interdit**.

Les eaux usées autres que domestiques ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement sans autorisation préalable et expresse de la Collectivité.

Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux usées dans les réseaux d'assainissement ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

1.2 Les engagements de l'Exploitant

En collectant vos eaux usées, l'Exploitant du service s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Ainsi, il :

- offre une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;
- met à votre disposition un accueil téléphonique et répond à toutes vos questions par téléphone, courrier ou internet ;
- respecte les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile ;

- étudie et réalise rapidement l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement.

L'Exploitant du service met à votre disposition un service clientèle dont les coordonnées figurent sur la facture pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service et un accueil physique sur la commune d'Istres.

1.3 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service clientèle de l'Exploitant du service par tout moyen mis à votre disposition (internet, téléphone, courrier). Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser une réclamation écrite à l'adresse indiquée dans votre contrat d'abonnement pour demander que votre dossier soit examiné.

1.4 Le règlement des litiges de consommateur : la Médiation de l'eau

Si vous avez écrit à l'adresse indiquée dans votre contrat d'abonnement et si dans le délai de deux mois aucune réponse ne vous est adressée ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige.

Coordonnées : Médiation de l'eau, BP 40 463, 75366 Paris Cedex 08, contact@mediation-eau.fr (informations disponibles sur <http://www.mediation-eau.fr/>).

1.5 La juridiction compétente

Les tribunaux civils de votre lieu d'habitation ou du siège de l'Exploitant du service sont compétents pour tout litige qui vous opposerait à votre Service d'assainissement. Si l'assainissement relève de l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.

1.6 Les règles d'usage du service

En bénéficiant du Service de l'Assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- causer un danger au personnel d'exploitation ;
 - dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement ;
 - créer une menace pour l'environnement.
- En particulier, sans acte notarié ou convention entre les tiers, vous ne pouvez raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre propriété que la vôtre. Vous ne pouvez ni rejeter :
- le contenu ou les effluents des fosses septiques et des fosses fixes ;
 - les effluents issus de l'activité agricole (lisiers, purins et nettoyages de cuves), les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage ;
 - les eaux pluviales ;
 - les huiles usagées, les graisses ;
 - les hydrocarbures, solvants, peintures, acides, bases, cyanures, sulfures, et tous métaux lourds ;
 - les engrais, désherbants, produits contre les nuisibles ;
 - les produits radioactifs.

Vous vous engagez également à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, vous ne pouvez y déverser :

- des eaux de source ou des eaux souterraines, en particulier lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation ;
- des eaux de vidange de piscines ou bassins de natation sans autorisation préalable de l'Exploitant du service.

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales et réciproquement.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors-service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors-service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres clients ou faire cesser un délit.

Tout manquement à ces règles peut donner lieu à des poursuites civiles et/ou pénales.

1.7 Les interruptions du service

L'exploitation du Service de l'Assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à des travaux de réparation urgents non prévus à l'avance ou à un cas de force majeure (exemples : inondations ou autres catastrophes naturelles sont susceptibles de constituer des événements de force majeure s'ils en réunissent les conditions).

1.8 Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a connaissance, l'Exploitant du service doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.

2. VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du Service de l'Assainissement, vous devez souscrire auprès de l'Exploitant du service un contrat dit "de déversement".

2.1 La souscription du contrat

Le contrat de déversement est obligatoire. Il peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par écrit (Internet ou courrier) ou par téléphone auprès du service clientèle de l'Exploitant du service.

Vous devez déclarer, auprès du service clientèle de l'Exploitant du service, la nature de l'activité exercée dans la propriété raccordée lorsqu'elle est

susceptible d'avoir des conséquences sur la qualité des eaux rejetées. Les informations que vous donnerez seront réputées sincères et pourront faire l'objet d'un contrôle par l'Exploitant du service.

De même, en cas de changement d'activité, vous êtes tenu d'en informer l'Exploitant du service.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la souscription du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne en règle générale la souscription automatique du contrat de déversement.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat de déversement, les informations sur le service de l'Assainissement ainsi qu'une fiche tarifaire.

L'assainissement des eaux usées domestiques étant obligatoire, vous n'êtes jamais fondé à vous prévaloir d'une quelconque absence de souscription d'un contrat de déversement auprès de l'Exploitant du service pour nier l'existence d'un contrat entre ledit exploitant et vous-même.

Le Contrat prend effet à la date du raccordement sur le réseau public d'assainissement pour expirer à la date la plus tardive entre la date de la résiliation du contrat de déversement dans les conditions de l'article 2.2 qui suit ou celle du dernier rejet de votre fait dans le réseau public d'assainissement.

Votre première facture peut comprendre des frais d'accès au service dont le montant figure le cas échéant en annexe de ce règlement.

Le règlement de votre première facture confirme l'acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service ne sera pas mis en œuvre.

Les informations nominatives fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Assainissement et éventuellement au Service de l'Eau.

Vous bénéficiez à ce sujet des droits d'accès, de rectification et d'opposition prévus par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 que vous pouvez exercer auprès de votre service clientèle.

De plus, nous vous rappelons que lorsque vous communiquez vos données téléphoniques, vous disposez du droit de vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique. Pour plus de renseignements, vous pouvez consulter le site www.bloctel.gouv.fr.

2.2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Lorsque vous décidez d'y mettre fin, vous devez le résilier soit par écrit (Internet ou courrier) soit par téléphone, auprès du service clientèle de l'Exploitant du service en indiquant le relevé du compteur d'eau. Si celui-ci est cohérent, la facture d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé vous est adressée.

Cette résiliation ne peut intervenir tant que votre installation rejette des eaux dans le réseau de collecte.

A défaut de résiliation, vous pouvez être tenu au paiement des prestations d'assainissement fournies après votre départ.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la résiliation du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne en règle générale la résiliation automatique du contrat de déversement avec la même date d'effet.

L'Exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat :

- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service ;
- si vous n'avez effectué aucune démarche auprès du Service de l'Assainissement dans les 6 mois qui suivent la mise hors-service du branchement.

2.3 Si vous habitez un immeuble collectif

Quand un contrat d'individualisation de la fourniture d'eau a été conclu pour votre immeuble avec l'Exploitant du Service de l'Eau, vous devez souscrire un contrat individuel au Service de l'Assainissement.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Assainissement.

2.4 Unités de logement

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement : le nombre de primes fixes facturées sera alors équivalent au nombre de logements, bureaux ou locaux techniques et commerciaux ainsi déterminé, indépendamment de leur état d'occupation.

3. VOTRE FACTURE

En règle générale, le Service de l'Assainissement est facturé en même temps que le Service de l'Eau. Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.

3.1 La présentation de la facture

Le Service de l'Assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite "redevance d'assainissement", figurant sous la rubrique "Collecte et traitement des eaux usées" de votre facture.

La redevance d'assainissement comprend une part revenant à l'Exploitant du service et, le cas échéant, une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement (collecte et épuration), et des charges d'investissement.

Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public (puits, forage ou installation de réutilisation des eaux de pluie), vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie et d'en avertir l'Exploitant du service. Vous devez en particulier indiquer les usages effectués à partir de cette ressource en eau ainsi qu'une évaluation des volumes utilisés. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus à vos frais ;
- soit sur la base de critères définis par la Collectivité et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

La rubrique "organismes publics" mentionnée sur la facture distingue les sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'eau).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de la facture est adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

3.2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du (des) contrat(s) de délégation de service public pour la part revenant à l'(aux) Exploitant(s) du service ;
- par décision de la (des) Collectivité(s), pour la part qui lui (leur) est destinée ;
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'Exploitant du service.

3.3 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Votre facture comprend un abonnement (ou part fixe) payable à terme échu. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata temporis.

Votre consommation (part variable) est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

Lorsque la redevance d'assainissement est facturée par le Service de l'Eau sur une même facture, les conditions de paiement sont celles applicables à la facture d'eau.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ;
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3.4 En cas de non-paiement

En cas de non-paiement à la date limite, un courrier vous est adressé par l'Exploitant. Ce courrier rappelle la possibilité de saisir les services sociaux si vous estimez que votre situation relève des dispositions réglementaires en vigueur du fait d'une situation de précarité.

Si à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire et/ou des intérêts de retard fixés en annexe de ce règlement.

A défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la facture et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance d'assainissement est majorée de 25%.

En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3.5 Les cas d'exonération ou de réduction

Vous pouvez bénéficier d'exonération ou de réduction :

- si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du Service de l'Eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage) excluant tout rejet d'eaux usées,
- en cas de fuite dans les conditions prévues par la réglementation.

4. LE RACCORDEMENT

On appelle "raccordement" le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées au réseau public.

4.1 Les obligations

- **pour les eaux usées domestiques**

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées, de servitudes de passages ou de tréfonds.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations ne sont pas raccordées, le propriétaire peut être astreint par décision de la Collectivité au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement.

Au terme du délai de deux ans imparti, si les installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme équivalente à la redevance d'assainissement peut être majorée, par décision de la Collectivité, dans la limite de 100 %.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la Collectivité.

Dans ce cas, la propriété doit être équipée d'une installation d'assainissement non collectif (autonome) réglementaire.

- **pour les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques**

Lorsque votre activité implique des utilisations de l'eau assimilables à des usages domestiques, vous pouvez demander le raccordement de vos locaux professionnels au réseau public d'assainissement conformément aux dispositions prévues en annexe.

En cas d'acceptation de votre demande, le Service de l'Assainissement vous indique :

- les règles et prescriptions techniques applicables à votre activité ;
- les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris les prétraitements éventuels et les volumes acceptés ;
- le montant éventuel de la contribution financière ou du remboursement des frais de raccordement.

● **pour les eaux usées autres que domestiques**

Le raccordement de vos locaux professionnels au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la Collectivité. L'arrêté d'autorisation délivré par la Collectivité peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Il peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.

Ainsi, les principaux usagers pour lesquels un tel dispositif est obligatoire sont les suivants :

Etablissements	Type de prétraitement
Cuisines de collectivités, restaurants, hôtels...	Séparateurs à graisses, conforme NF EN 1825
Etablissement disposant d'éplucheuses à légumes	Séparateurs à féculs, conforme NF EN 1825
Laboratoires de boucherie, charcuterie, triperie	Dégrillage avec un maillage d'au plus 30mm, séparateur à graisses, conforme NF EN 1825
Autres métiers de bouche (boulangerie/pâtisserie, traiteur...)	Séparateurs à graisses, conforme NF EN 1825

● **pour les eaux pluviales**

Le raccordement au réseau public d'assainissement est **interdit**.

4.2 La demande de raccordement

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires auprès de l'Exploitant du service.

Le raccordement effectif est réalisé sous condition de conformité des installations privées.

5. LE BRANCHEMENT

On appelle "branchement" le dispositif d'évacuation des eaux usées qui va du regard de branchement de la propriété privée au réseau public.

5.1 La description

Le branchement comprend les éléments suivants :

- un ouvrage dit "regard de branchement" pour le contrôle et l'entretien de celui-ci, placé à proximité de la limite entre le domaine public et la propriété privée ; ce regard doit être visible et accessible ;
- une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée ;
- un dispositif de raccordement au réseau public.

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée (si convention d'accès), les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'Assainissement.

5.2 L'installation et la mise en service

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par l'Exploitant du service ou la collectivité.

En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux publics.

Les eaux étant collectées de manière séparée, la propriété doit être équipée de deux branchements spécifiques : un pour les eaux usées domestiques et l'autre pour les eaux pluviales.

Les travaux d'installation du branchement, sont réalisés par l'Exploitant du service sous le contrôle des services de voirie compétents.

L'Exploitant du service est seul habilité à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations privées.

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (jusque et y compris le regard de branchement).

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies par cette dernière et adaptées à chaque situation.

5.3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à votre charge.

Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée, l'Exploitant du service établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de délégation du service public et actualisés en application de ce contrat.

Un acompte sur les travaux doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, l'Exploitant du service poursuit le règlement par toutes voies de droit.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, elle peut vous demander le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux.

Lors du raccordement de votre propriété au réseau public d'assainissement, la Collectivité peut vous demander une participation financière qui s'ajoute aux frais de branchements.

Le montant et les conditions de perception de cette participation sont déterminés par la Collectivité.

5.4 L'entretien et le renouvellement

Les travaux d'entretien, de réparations et de renouvellement du branchement sont à la charge de l'Exploitant du service et/ou de la Collectivité.

Ces travaux ne comprennent pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires :

- la remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés) ;
- le déplacement, la modification ou la suppression du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

En règle générale, les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement du branchement ne vous incombent pas.

Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, vous supportez les frais de remise en état sur la base des tarifs fixés sur le bordereau des prix annexé au contrat de délégation du service public et la réparation des autres préjudices qui auraient pu résulter de ces dommages.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée. En conséquence, l'Exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

En cas d'inobservation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, l'Exploitant du service peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous êtes informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

5.5 La suppression ou la modification

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge de la personne disposant du permis de démolir ou de construire.

6. LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle "installations privées" les installations de collecte des eaux usées situées en amont du regard du branchement.

6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun danger pour le Service de l'Assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées et/ou pluviales, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées et/ou pluviales pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa,

- ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées ou assimilées,
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées ou pluviales en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement).

De même, vous vous engagez à :

- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin),
- poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété ou de tout dispositif permettant de les maintenir à la pression atmosphérique,
- installer les dispositifs particuliers de prétraitement (dessableur, déshuileur) ou ouvrages prescrits par la Collectivité tels que bache de stockage ou plan d'eau régulateur limitant les rejets d'eaux pluviales,
- assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur,
- assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'aux regards de branchements.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

L'Exploitant du service doit pouvoir contrôler à tout moment que vos installations privées remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais.

Les travaux de mise en conformité peuvent être exécutés par l'Exploitant du service, à votre demande, ou par une entreprise de votre choix.

Dans ce dernier cas, vous devez informer l'Exploitant du service de la fin des travaux de mise en conformité. Si nécessaire, une visite de contrôle de la conformité des installations est effectuée. Elle vous est facturée au prix défini en annexe du présent règlement.

Faute de mise en conformité par vos soins, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux indispensables.

Attention : dès la mise en service d'un branchement raccordé au réseau public d'assainissement, vous devez mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances, les installations d'assainissement autonome (dégraisseurs, fosses, filtres).

6.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

6.3 Le cas des rétrocessions de réseaux privés

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés donne lieu à la conclusion d'une convention entre la Collectivité et le propriétaire ou l'aménageur.

Avant cette intégration, l'Exploitant du service doit contrôler la conformité d'exécution des réseaux et branchements privés.

Dans le cas où des désordres sont constatés par l'Exploitant du service, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais du propriétaire ou de l'aménageur.

6.4 Les contrôles de conformité

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués par l'Exploitant du Service à la demande des propriétaires ou de leurs notaires dans le cadre d'une mutation de propriété, sont facturés au demandeur selon le tarif indiqué en annexe au présent règlement de service.

ANNEXE 1 – TARIFS

TARIFS DES PRESTATIONS CLIENTELES au 01/07/2017

La présente annexe précise le montant des frais divers tels que décidés par la Collectivité, dans le contrat de délégation de service public. Les tarifs indiqués sont ceux applicables à la date d'adoption du règlement de service par la Collectivité, et ne s'appliquent que pour les usagers ne disposant pas d'abonnement au service de l'eau potable. Ils varient selon la formule de révision suivante :

$$K = 0,15 + 0,55 \times \frac{ICHT-E}{ICHT-E_0} + 0,20 \times \frac{351\ 11\ 403}{351\ 107_0} \times 1,1762 + 0,05 \times \frac{FSD2}{FSD2_0} + 0,05 \times \frac{TP10a}{TP10A_0} \times 1,2701$$

Sur simple appel téléphonique auprès de l'Exploitant du service, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

DESIGNATION DE LA NATURE DE LA PRESTATION	Prix unitaire € HT Au 01/07/2017
Accès au service pour les clients en assainissement	
Accès au service sans déplacement	36.38
Accès au service avec déplacement	72.75
Clôture d'un dossier	
Changement de titulaire ou arrêt d'abonnement (le forfait appliqué à l'abonné partant couvre la relève du compteur, la fermeture du branchement, l'édition de la facture de solde et la mise à jour du fichier)	33.50
Autres services clientèle	
Edition duplicata de facture (1 ^{ère} demande gratuite), par demande supplémentaire	6.24
Relevé individuel convoqué de compteur de forage suite à non relevé sur 2 périodes consécutives ou relevé individuel du compteur forage à la demande du client en dehors d'une tournée de relevé	51.97
Non-respect du règlement	
Pénalité de retard de paiement	15.59
Rejet du moyen de paiement (TIP, chèque ou prélèvement) par rejet	2.17
Indemnité forfaitaire de recouvrement pour un client professionnel et collectivité (1)	40.00
Intérêts moratoires facturés à un client particulier, à compter de la deuxième relance en supplément de la pénalité ci-dessus mentionnée et calculés dès le jour suivant la date limite de paiement figurant sur la facture	Intérêt légal augmenté de 5 points
Intérêts moratoires facturés à une collectivité, administration et commune, à compter de la deuxième relance en supplément de la pénalité ci-dessus mentionnée et calculés dès le jour suivant la date limite de paiement figurant sur la facture (1)	Taux de refinancement de la BCE + 8 points
Intérêts moratoires facturés à un client professionnel, à compter de la deuxième relance en supplément de la pénalité ci-dessus mentionnée et calculés dès le jour suivant la date limite de paiement figurant sur la facture (1)	Taux de refinancement de la BCE + 12 points
Pénalité pour résiliation de l'abonnement aux torts du client (2)	30.09
Pénalité pour occupant absent malgré confirmation de RDV	40.00
Pénalité pour occupant absent malgré confirmation de RDV pris à la demande du client en dehors des heures ouvrées	52.92
Pénalité journalière pour non mise en conformité par le client de ses installations privées, à l'expiration du délai de mise en conformité imparti par l'Exploitant (2)	12.97

(1) Tout professionnel ou toute collectivité en situation de retard de paiement devient de plein droit débiteur, à l'égard de son créancier, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, outre des pénalités de retard fixées au taux défini ci-dessus. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire dès le jour suivant la date de limite de paiement figurant sur la facture.

(2) Pénalité : son paiement n'exonère pas le client, auteur d'une infraction au règlement du service de l'assainissement, des poursuites judiciaires éventuelles, de la réparation du préjudice réel subi par l'Exploitant et la Collectivité et des frais, le cas échéant, de remplacement du compteur ou de réparation du branchement.

TARIF DES PRESTATIONS D'EXPLOITATION AU 01/07/2017

La présente annexe précise le montant des frais de prestations techniques tels que décidés par la Collectivité, dans le contrat de délégation de service public. Les tarifs indiqués sont ceux applicables à la date d'adoption du règlement de service par la Collectivité. Ils varient selon la formule de révision des prix du Bordereau Travaux, selon la disposition suivante :

$$K = 0,15 + 0,85 \times \frac{TP10a}{TP10a_0}$$

Sur simple appel téléphonique auprès de l'Exploitant du service, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

DESIGNATION DE LA NATURE DE LA PRESTATION	Prix unitaire € HT Au 01/07/2017
Forfait déplacement au domicile du client pour toute intervention autre que celles spécifiquement prévues dans la présente annexe (en astreinte)	50.06
Contrôle d'un ouvrage de prélèvement, puits ou forage	
Diagnostic comprenant le compte rendu de visite (effectué à l'occasion de cession de propriété ; contrôle des puits ou forage)	178.65
Contre visite comprenant le PV de visite	119.10
Contrôle d'une nouvelle installation réalisée par un tiers ou contrôle de raccordement (facturé au demandeur)	
Contrôle de réalisation de travaux de branchement neuf ou de modification de branchement existant et validation de conformité des travaux réalisés par un tiers	175.00
Contrôle de raccordement lors de la cession d'une propriété	180.00

ANNEXE 2

SURCONSOMMATION LIEE A UNE FUITE SUR LES INSTALLATIONS PRIVEES

A. Les usagers occupant d'un local d'habitation au sens de l'article R111-1-1 du code de la construction et de l'habitation et selon le Décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 (décret d'application de la Loi Warsmann) peuvent demander un écrêtement de leur facturation lorsque la consommation dépasse accidentellement le double de la consommation moyenne habituelle des périodes équivalentes sur les trois dernières années.

Les personnes qui peuvent bénéficier de ce droit sont les titulaires d'un abonnement pour la consommation d'eau d'un logement situé dans un immeuble individuel ou collectif qu'ils occupent.

Les fuites susceptibles d'être prises en compte pour l'écrêtement d'une facture sont :

- les fuites des canalisations de distribution d'eau qui alimentent les pièces du logement à partir du compteur, y compris lorsque ces canalisations alimentent également une activité professionnelle qui s'exerce au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale ;
- les fuites des canalisations qui alimentent des dépendances du logement (telles que caves, buanderies, séchoirs, garages, débarras, etc...) lorsque les dépendances concernées réunissent cumulativement deux conditions : a) elles sont exclusivement réservées à l'usage personnel de l'abonné et de sa famille ; b) elles sont alimentées en eau par le même compteur que le logement ;
- les fuites des canalisations utilisées pour l'arrosage d'un jardin lorsqu'il s'agit d'un jardin à usage exclusivement familial, attenant au logement de l'abonné et alimenté en eau par le même compteur que ce logement.

En revanche, ne peuvent donner lieu à un écrêtement de la facture :

- les fuites des canalisations utilisées pour alimenter une activité professionnelle exercée hors d'un logement, quelle que soit la nature de l'activité professionnelle : commerciale, artisanale, industrielle, agricole, administrative, sanitaire, etc...
- les fuites des canalisations utilisées pour alimenter des locaux ouverts au public ;
- les fuites des canalisations qui alimentent des terrains ou des locaux autres que des logements, lorsque ces terrains ou locaux sont loués ou mis à disposition d'un tiers par l'abonné pour un usage quelconque.
- les factures liées à ces fuites pour ces catégories de clients pourront faire l'objet d'écrêtement selon des conditions spécifiques définies par délibération de la Collectivité.

B. Le service des eaux refusera d'accorder à un usager de local d'habitation le droit de bénéficier de l'écrêtement mentionné au A dans les cas suivants :

1. si, dans les trente jours qui suivent l'information relative à sa surconsommation, l'usager ne transmet pas une facture d'une entreprise de plomberie attestant la réparation de la fuite concernant son installation privative et indiquant la date de la réparation ainsi que la localisation de la fuite ;
2. si l'abonné s'avère ne pas être un occupant d'un local d'habitation ;
3. si la fuite sur la canalisation d'eau potable après compteur est due à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage ;
4. si l'abonné possède une alimentation d'eau mixte (publique et privée) avec une alimentation d'eau privative non totalement désolidarisée de l'alimentation publique, ce qui est contraire au règlement de Service que l'usager s'est engagé à respecter.

C. En cas de demande d'écrêtement de facture correspondant aux conditions requises aux A. et B. ci-dessus, le service des eaux recalcule la facture sur la base des assiettes suivantes : pour les parts assainissement¹, redevance modernisation des réseaux, l'assiette de facturation est la consommation moyenne de l'abonné définie au G.

D. Dès constat, par le service des eaux, d'une surconsommation, l'abonné en est informé par ce service et au plus tard lors de l'envoi de la première facture suivant le constat. À l'occasion de cette information, l'abonné effectuera les démarches pour bénéficier de l'écrêtement de la facture mentionné au A sous réserve des conditions du B (demande écrite).

E. Le service peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition à contrôle, le service engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement et ne donnera pas suite à la demande d'écrêtement.

F. L'abonné qui a connaissance d'une augmentation de sa consommation d'eau, soit par l'information que lui adresse le service des eaux conformément au D, soit par tout autre moyen, peut demander au service des eaux, dans le délai d'un mois à compter de la réception de l'information ou de la facture, une vérification du bon fonctionnement de son compteur. Dans le délai d'un mois à compter de la demande, le service des eaux procède à la vérification ou fait connaître à l'abonné qu'elle n'est pas nécessaire, en justifiant sa décision. Les résultats de la vérification sont notifiés à l'usager par le service des eaux.

Si, après enquête, l'augmentation de consommation ne s'avère pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur, l'abonné peut demander à bénéficier de l'écrêtement de sa facture dans les conditions indiquées aux A, B et C.

Les modalités de contrôle du compteur (coût et procédure) non évoquées dans le présent paragraphe respecteront les dispositions précisées dans le règlement du service de l'eau potable.

G. Pour le calcul de l'écrêtement de la facture mentionné au A, la consommation moyenne d'un usager occupant un local d'habitation est définie comme suit : volume d'eau moyen consommé par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation, pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables, estimé à un volume annuel de 120 m³ (base INSEE).

¹ Les parts eau potable intègrent les redevances de la/des collectivité(s) voire du Déléataire si le service est délégué.

ANNEXE 3

Compléments au Bordereau des Prix Unitaires

Cette annexe complète l'ANNEXE « Bordereau des Prix Unitaires » du contrat.
(Prix en valeur 2017)

N° de Prix		Désignation	Unité	Prix Unitaire € H.T
9.4	3.3.03.04.001	Tests de réseau par fumigation	MI	8,50
9.5.1	3.3.07.04.001	Désinsectisation : intervention 2 agents 1/2 journée (déplacement et réactifs compris)	U	632,50
9.5.2	3.3.07.04.001	Désinsectisation : intervention 2 agents 1 journée (déplacement et réactifs compris)	U	1035,00
9.5.3	Proposition	Dératisation sur collecteur et branchement pour un linéaire inférieur ou égal à 200 ml (hors signalisation)	MI	0,39
9.5.4	Proposition	Dératisation sur collecteur pour un linéaire supérieur à 200 ml (hors signalisation)	MI	0,28

ANNEXE 4

Tableaux de Pilotage Aquadvanced - INFLUX[®]

Tableaux des indicateurs suivis, permettant l'analyse de la performance du système d'Assainissement en continu et l'élaboration du plan d'actions annuel.

I) Indicateurs PATRIMOINE :

Type d'indicateur	Indicateur	Fréquence
Connaissance du patrimoine		
Inventaire du patrimoine		
Performance	Indicateur Onema P202,2B: Indicateurs de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	1/an
Inventaire du patrimoine réseau		
Système	Linéaire cartographié dans le SIG	1/an
Activité	Linéaire de modifications SIG (linéaire ajouté et linéaire retiré)	1/an
Inventaire du patrimoine branchements		
Système	Nb de branchements cartographiés dans le SIG	1/an
	Nombre de branchements assainissement	1/an
Activité	Nb de nouveaux branchements cartographiés (ajout de plan ou branchements qui ont fait l'objet d'une inspection)	1/an
Performance	Taux de branchements cartographiés en %	1/an
Inventaire des postes de pompage		
Système	Nb de stations de pompage dans PPV	1/an
	Nb de stations de pompage télésurveillées	1/an
Activité	Nb de stations intégrés dans le SIG dans l'année	1/an
	Nombre de stations équipées en télésurveillance dans l'année	1/an
Performance	Taux de stations télésurveillées en %	1/an
Inventaire des DOs		
Activité	Nombre de points de rejet instrumentés	1/an
	Nb de déversoir d'orage intégrés au SIG dans l'année	1/an
	Nb de déversoir d'orage instrumenté dans l'année	1/an
	Taux de DO instrumentés par rapport aux exigences réglementaires en %	1/an
	Taux de DO instrumentés (autosurveillés ou non) en %	1/an
Connaissance de l'état du patrimoine		
Suivi de l'état du patrimoine réseau		
Système	Linéaire de réseau pour chaque état structurel	1/an
Activité	Linéaire de réseau inspecté en ITV + inspections pédestres si visitable	1/an
	Linéaire renouvelé, réhabilité ou réparé	1/an
Performance	Répartition du patrimoine réseau par état en %	1/an
	Indicateur Onema P253.2 : taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées en %	1/an
Suivi de l'état du patrimoine branchements		
Système	Nombre de branchements assainissement	1/an
Activité	Nombre de branchements inspectés sur l'année	1/an
	Nombre de branchements réparés, renouvelés sur l'année	1/an
Performance	Taux de branchements inspectés	1/an
Suivi de l'état des stations de pompage		
Système	Nombre de stations de pompage	1/an

II) Indicateurs Fonctionnement

	Type d'indicateur	Indicateur	Fréquence
Connaissance des entrants			
Contrôler les raccordements d'effluents domestiques			
	Activité	Nombre d'enquêtes de conformité réalisées sur réseaux séparatifs	1/an
	Performance	Indicateur ONEMA p251,1 :Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	1/an
Contrôler les raccordements d'effluents non domestiques			
	Système	Nb d'établissements à effluents non domestiques recensés	1/an
		Nb d'établissements à effluents assimilés domestiques recensés	1/an
		Nb d'interventions dues à des pollutions	1/an
Limitation des déversements			
Limiter les déversements de temps sec			
	Système	Flux moyen déversé en temps sec par les points d'autosurveillance en kg DBO5/jour ou EH	1/mois
	Activité	Nombre de visites de sur DOs sur réseau unitaire ou EU	1/an
	Performance	Taux de déversement de temps sec du réseau en %	1/mois
Limiter les déversements de temps de pluie			
	Système	Cumul de pluie	1/mois
		Nombre de jours de pluie	1/mois
		Volume annuel déversé en temps de pluie par les points d'autosurveillance réseau en m3	1/mois
		Volume annuel déversé en temps de pluie par la STEU (point A2)	1/mois
		Flux annuel de DBO5 déversé en temps de pluie par les points d'autosurveillance réseau (kg DBO5/an)	1/mois
		Flux annuel de DBO5 déversé en temps de pluie par la STEU (point A2)	1/mois
		Nombre de jours annuel de déversement en temps de pluie par les points d'autosurveillance réseau	1/mois
		Nombre de jours annuel de déversement en temps de pluie par la STEU (point A2)	1/mois
	Performance	Taux de déversement de temps de pluie du réseau en volume	1/mois
		Taux de déversement de temps de pluie du réseau en flux	1/mois
		Nombre de DO ayant dépassé le seuil du nb de jours de déversement	1/mois

Limitation des débordements

Limiter les obstructions

Activité	Nombre de plaintes liés à des débordements	1/an
Activité	Nombre de désobstructions curatives	1/an
Performance	Indicateur ONEMA p252,2: nombre de points noirs pour 100 km de réseau	1/an

Curage du réseau et ouvrages

Activité	Linéaire de réseau curé programmé	1/an
	Linéaire réseau curé en préventif	1/an
	Nombre d'ouvrages curés en préventif	1/an
Performance	Taux de curage préventif réseau	1/an

Maîtrise des entrées d'eaux claires

Maîtriser les entrées d'Eaux Claires Parasites

Système	Volume d'ECPP par Bassin de Collecte	1/an
	Volume d'EUS par Bassin de Collecte	1/an
	Volume d'ECPM par Bassin de Collecte	1/an
Activité	Linéaire de canalisations inspecté par ITV	1/an
	Linéaire renouvelé, réhabilité ou réparé	1/an
	Nombre ou linéaire de tests à la fumée	1/an
	Nombre de contrôles de conformité	1/an
	Nombre de remise en conformité	1/an
Performance	Taux d'ECPP	1/an
	Répartition des ECPP par bassin de collecte	1/an
	Taux d'ECPM	1/an
	Répartition des ECPM par bassin de collecte	1/an

III) Indicateurs Environnement

Type d'indicateur	Indicateur	Fréquence:
Limitation des nuisances		
Satisfaction globale des usagers		
Système	Nombre de plaintes (orales + écrites)	1/an
Activité	campagne de satisfaction réalisée (O/N)	1/an
Maîtrise de l'empreinte environnementale		
Maîtrise de l'énergie		
Système	Nombre de stations de pompage télé-surveillées et taux de stations télé-surveillées	1/an
Performance	Performance énergétique du pompage en réseau	1/an
	Performance énergétique de la STEU	1/an
Maîtrise des déchets		
Système	Quantité de déchet extrait du réseau	1/a
	Quantité de sous-produits	1/an